

NOTE CIRCULAIRE

Relative à l'autorisation temporaire d'exercer l'activité commerciale

En attendant l'adoption par le Gouvernement du décret réglementant l'autorisation temporaire d'exercer l'activité commerciale conformément aux dispositions de la loi n°19-2005 du 24 novembre 2005, réglementant l'exercice de la profession de commerçant en République du Congo, les dispositions suivantes doivent être observées.

1. De l'autorisation temporaire d'exercer

L'autorisation d'exercer l'activité commerciale est réputée temporaire lorsque les activités à exécuter présentent un caractère précaire ou intermittent.

Elle est délivrée par le ministre chargé du commerce au requérant, personne physique ou morale, détenteur d'un contrat de prestation de service, attestation ou bon de commande.

2. De la demande et du renouvellement de l'autorisation temporaire d'exercer

2.1. De la demande

2.1.1 La demande de l'autorisation temporaire d'exercer l'activité commerciale est adressée au ministre chargé du commerce.

2.1.2 La demande et le dossier qui l'accompagne sont déposés au centre de formalités administratives des entreprises (CFE) au plus tard le dixième jour qui suit la date de prise d'effet ou d'entrée en vigueur du contrat.

Elle précise la date de prise d'effet ou d'entrée en vigueur du contrat et la période sollicitée pour l'exercice temporaire de l'activité commerciale.

2.1.3 La demande est accompagnée d'un dossier comprenant les pièces ci-après :

- les statuts certifiés de la société ou de l'entreprise requérante ;
- le récépissé d'immatriculation au registre de commerce du pays d'origine ou l'extrait K- bis, certifié par la chambre de commerce de la région d'origine de la société ou de l'entreprise et contresigné par l'ambassade de la République du Congo ou son consulat, s'il y a lieu ;
- une copie du contrat, de l'attestation ou du bon de commande conclu avec une entreprise ou société régulièrement installée au Congo ;
- le titre ou visa de séjour du représentant de la société ou de l'entreprise requérante au Congo.

2.1.4 L'autorisation temporaire d'exercer l'activité commerciale est établie en six exemplaires destinés aux structures suivantes :

- l'entreprise ou la société requérante ;
- la direction générale chargée du commerce ;
- le cabinet du ministre chargé du commerce ;
- le centre de formalités administratives des entreprises ;
- la direction départementale des impôts du lieu du requérant ;
- la direction départementale du commerce du lieu du requérant.

2.1.5 Elle comporte les mentions suivantes :

- le numéro chronologique ;
- la date et le lieu de délivrance ;
- la dénomination sociale de l'entreprise ou de la société requérante ;
- l'adresse de l'entreprise ou de la société dans le pays d'origine ;
- l'adresse de l'entreprise ou de la société en République du Congo ;
- la dénomination sociale de l'entreprise ou de la société cocontractante ;
- la période de validité de l'autorisation ;
- la signature du ministre chargé du commerce.

Lorsque le requérant dispose de plusieurs contrats au moment de la première demande, celui-ci doit solliciter une autorisation par lot de deux contrats s'il s'agit de la même entreprise ou société cocontractante.

2.2 De l'installation.

L'autorisation temporaire d'exercer l'activité commerciale accordée à la première demande est dite « d'installation ».

2.3 Du renouvellement.

2.3.1 L'autorisation temporaire d'exercer l'activité commerciale peut être renouvelée trois fois après la période d'installation.

2.3.2 La demande de renouvellement est adressée au ministre chargé du commerce et déposée au centre de formalités administratives des entreprises au plus tard cinq jours après la date d'expiration de validité de la dernière autorisation temporaire d'exercer.

2.3.3 La demande de renouvellement est accompagnée d'un dossier comprenant les pièces ci-après :

- une copie du contrat, de l'attestation ou du bon de commande ;
- une copie de la dernière autorisation temporaire d'exercer ;
- une copie du bordereau des frais réglementaires d'installation.

2.4 De la réinstallation.

Au-delà de la durée effective de deux ans à compter de l'installation, la société ou l'entreprise requérante introduit une demande de réinstallation. Celle-ci s'effectue selon la procédure relative à l'installation.

3. De la validité de l'autorisation temporaire d'exercer l'activité commerciale.

3.1 L'autorisation temporaire d'exercer l'activité commerciale est valable pour une période de six mois à compter de la date de prise d'effet ou de la signature du contrat.

3.2 Elle est valable sur le territoire départemental où se déroule l'activité commerciale.

4. Des Frais de délivrance de l'autorisation temporaire d'exercer.

Les frais de délivrance de l'autorisation temporaire d'exercer l'activité commerciale sont fixés, conformément au décret n°3085/MCCA/MEFB du 09 juillet 2003 fixant les frais de délivrance des documents administratifs et commerciaux aux opérateurs économiques, ainsi qu'il suit :

- trois millions (3.000.000) de FCFA pour la première installation et la réinstallation ;
- deux millions (2.000.000) de FCFA pour le renouvellement ;
- dix mille (10.000) FCFA pour les frais de formalités du dossier.

4.1 Les frais de délivrance de l'autorisation temporaire d'exercer sont payés auprès du centre de formalités administratives des entreprises. Ils donnent lieu à l'établissement d'un bordereau de frais réglementaires.

5 Des Dispositions Diverses et Finales

5.1 Pour tout contrat conclu et dont la nature des prestations est similaire à celle du contrat de base ayant justifié l'obtention d'une autorisation temporaire d'exercer, la société ou l'entreprise requérante est exemptée d'une nouvelle autorisation, à condition que le délai d'exécution de ce nouveau contrat soit compris dans la limite de la durée de validité de l'autorisation temporaire d'exercer accordée pour le contrat de base.

5.2 Si l'exécution de ce nouveau contrat se prolonge au-delà de la durée de validité de l'autorisation temporaire accordée pour le contrat de base, celui-ci doit faire l'objet d'une demande d'autorisation temporaire d'exercer.

5.3 Tout nouveau contrat, dont la nature des prestations est différente de celle du contrat de base, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation temporaire d'exercer, nonobstant la date effective d'exécution du contrat.

5.4 Le rejet de la demande d'installation, de renouvellement ou de réinstallation de l'autorisation temporaire d'exercer est motivé et notifié au requérant au plus tard dix jours après le dépôt du dossier.

Toutefois, le requérant bénéficie d'un délai de cinq (5) jours ouvrables pour faire recours auprès du Ministre chargé de commerce.


Au-delà, le requérant a un délai de quinze (15) jours pour cesser toute activité relative à l'autorisation temporaire d'exercer.

5.5 Les infractions constatées dans le cadre de la procédure de demande d'autorisation temporaire d'exercer l'activité commerciale sont réprimées conformément aux dispositions en vigueur.

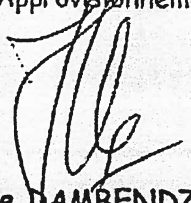
La présente note circulaire prend effet à compter de sa date de signature.

Fait à Brazzaville, le 26 AOU 2009

La Ministre des Petites et Moyennes
Entreprises, chargée de l'Artisanat


Yvonne Adélaïde MOUGANY

La Ministre du Commerce, de la Consommation
et des Approvisionnements


Jeanne DAMBENDZET

- Ampliations :
- Chambres de Commerce.....4
 - Unicongo..... 1
 - Unoc..... 1
 - Ucpme.....1
 - Cogepaco.....1
 - Archives..... 2/9